

DECISION N°11/LFT/2023

Relative à l'organisation des voyages scolaires AS 23/24

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;

Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.

Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 15/11/2023

Article 1: objet : voyages année scolaire 23/24

Le complément de programme des voyages voté au CE du 27 juin 2023 suivant est décidé :

ORGANISATEUR	LIEU	Niveau(x)	période	INTITULE	Cotisation famille AR
EPFD	Tananarive	CP	AS 23-24 1 ^{ier} /2 ^{ème} T	Sortie Poney	270 000
EPFA	Andasibe	2 classes élémentaire	Mars-avril 24 – 4 jours	Séjour environnement (développement durable)	500 000
LFT	Londres	2de -1 ^{ière} 50 él 6 acc	Février 24	Voyage linguistique – réévaluation budgétaire	13 000 000

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 16/11/2023, LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT,

Ordonnatrice secondaire

Décision affichée dans l'établissement* le : 17/11/2023
 Décision publiée sur le site du LFT le : 17/11/2023

*(ou les établissements lorsqu'il existe plusieurs sites)

